



CONDITIONS DE REMUNERATION D'UN AGENT EN SITUATION D'INCARCERATION

Statut
Fiche Thématique

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. »

Ainsi, en l'absence de service fait, qui s'apprécie dans la fonction publique territoriale de manière purement quantitative et non qualitative, l'agent ne peut prétendre à son traitement dont la retenue est calculée en proportion de la durée du service non fait. Une retenue égale à 1/30^e du traitement mensuel doit être appliquée à l'ensemble de la rémunération par jour de service non fait.

Par principe, l'agent incarcéré ne peut donc pas bénéficier de son traitement. Toutefois, deux hypothèses particulières sont à envisager à savoir le cas de l'incarcération de l'agent en congé et celui de la suspension de l'agent par l'autorité territoriale.

INCARCERATION ET CONGES

Agent incarcéré et congé annuel

En vertu d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon n°95LYO1700 en date du 07 mai 1996, « l'agent qui, en raison de son incarcération, se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son service ne peut être placé en congé annuel ».

En conséquence, l'autorité territoriale qui ne peut accorder de congés ne peut donc pas permettre à l'agent d'être rémunéré.

Agent incarcéré et congé maladie

- L'hypothèse du congé maladie postérieur à l'incarcération

Par une décision n° 346979 du 08 octobre 2012, le Conseil d'Etat est venu préciser, concernant la demande d'un agent d'être placé en congé maladie postérieurement à son incarcération, que les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 selon lesquelles le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié.

Un agent n'aurait donc aucun droit au maintien de son traitement dès lors qu'il se voit être placé en congé maladie à la suite de son incarcération.

Force est de constater que la décision du Conseil d'Etat 08 octobre 2012 précitée ne fait pas état de l'hypothèse selon laquelle l'incarcération de l'agent serait postérieure à son placement en congé maladie. Ainsi, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, il semble qu'une distinction puisse être opérée.

- L'hypothèse du congé maladie antérieur à l'incarcération

Selon un avis n° 325484 du Conseil d'Etat du 14 février 1980, « un fonctionnaire dont les droits à congé de maladie ont été ouverts à une date antérieure à celle de sa détention continue de percevoir, pendant la durée du congé maladie et sauf décision de suspension, la rémunération qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été incarcéré ».

Dès lors, l'incarcération ne fait en l'espèce pas obstacle pour l'agent au bénéfice du versement de tout ou partie de son traitement en vertu de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

www.cdg13.com

Par ailleurs, une décision n° 90147 du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 1989, toutefois antérieure à celle du 08 octobre 2012, semble confirmer cette position.

INCARCERATION ET SUSPENSION DE FONCTIONS

La suspension de fonctions est une mesure dite conservatoire prise par l'autorité territoriale par laquelle celle-ci décide d'écarter momentanément du service l'agent ayant commis une faute grave qui peut être un manquement aux obligations professionnelles ou une infraction pénale.

Cette mesure d'éloignement dans l'intérêt du service public et/ou dans l'intérêt de l'agent lui-même n'est pas une sanction disciplinaire. Ainsi, et malgré l'exclusion du service, l'agent continue de percevoir son traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

En revanche, l'autorité territoriale pourra suspendre le versement de toutes les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, soit celles qui ne présentent pas le caractère d'un complément de rémunération.

En cas d'incarcération, l'agent suspendu continu alors de bénéficier de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des prestations familiales obligatoires.

Cependant, si l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut prononcer la suspension d'un fonctionnaire, en cas de faute grave, « qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun », et que le fonctionnaire suspendu conserve son traitement jusqu'à la décision prise à son égard, qui doit intervenir dans les quatre mois, ces dispositions ne font pas obligation à l'administration de prononcer la suspension qu'elles prévoient à la suite d'une faute grave et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement du traitement d'un fonctionnaire pour absence de service fait, notamment en raison de l'incarcération de l'intéressé (CE, 25 octobre 2002, Ministre de l'intérieur c/ M.L., n° 247175).

Ainsi, si l'agent placé en détention provisoire est suspendu, celui-ci a droit à la rémunération jusqu'à son éventuelle condamnation définitive.

A contrario, si l'agent n'est pas suspendu, il ne saurait prétendre à sa rémunération en raison du service non fait.